PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Plate-forme Régionale Achats (PFRA)
Secrétariat général pour les affaires régionales
4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Accord-cadre régional interministériel mono-attributaire de prestations de maintenance sur les installations électriques (courant fort et courant faible, HT BT) des sites du patrimoine de l'Etat en région Nouvelle-Aquitaine

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2021-PFRANA-26

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE....3
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE....3
Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE....3
Article 4 - ALLOTISSEMENT....3
Article 5 - PROCÉDURE DE PASSATION, FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE....3
5.1 Procédure de passation....3
5.2 Forme et étendue de l'accord-cadre....4
Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE....4
Article 7 - LIEU D'EXECUTION....4
Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS....4
Article 9 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES....4
Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS....4
10.1 Représentation des parties....4
10.2 Conditions d'exécution....5
10.3 Obligations du titulaire....8
10.4 Responsabilité du titulaire....9
10.5 Considérations sociales....9
10.6 Considérations environnementales....10
10.7 Traitement de données à caractère personnel....11
10.8 Confidentialité et secret des affaires....11
10.9 Clauses de réexamen....12
10.10 Valorisation des ordres de service....12
10.11 Constatation de l'exécution des prestations....12
10.12 Garantie....13
10.13 Pénalités....13
Article 11 - REGIME FINANCIER....15
11.1 Forme et contenu des prix....15
11.2 Variation des prix....15
11.3 Avances....16
11.4 Modalités financières....16
11.5 Service fait présumé....18
11.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande....18
Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES....19
12.1 Forme des notifications et des informations....19
12.2 Langue....19
12.3 Sous-traitance....19
12.4 Propriété intellectuelle....19
12.5 Assurances....19
12.6 Autres obligations administratives....20
12.7 Résiliation....20
12.8 Exécution aux frais et risques du titulaire....20
12.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence....20
12.10 Différends....23
12.11 Litiges et contentieux....23
Article 13 - DEROGATIONS....23
Article 14 - ANNEXES....23

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

Les services de l'Etat situés en région Nouvelle-Aquitaine, souhaitent par la présente consultation, conclure un accord-cadre de maintenance portant sur les installations électriques.
La décomposition en lots techniques et géographiques vise deux objectifs:
- l'accès à la commande publique au plus grand nombre dans un domaine technique ouvert tant aux petites et moyennes entreprises qu'aux grands groupes,
- l'identification des besoins techniques spécifiques nécessitant des moyens et organisations plus imposants.
Le présent cahier des charges est commun à l'ensemble des lots.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre régional interministériel a pour objet la maintenance des installations électriques courant fort et courant faible, des onduleurs et groupes électrogènes au profit des services de l'Etat et leurs établissements publics en Nouvelle-Aquitaine.
L'accord-cadre porte sur des prestations de services.
Code CPV de la consultation : 50700000 : maintenance électrique

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Les services de l'Etat (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), de la région Nouvelle-Aquitaine hors ministère de la Défense, et certains établissements publics et autres organismes mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 1er du décret du 7 novembre 2012 adhérents au groupement mutualisé de la DAE qui figure à l'annexe 2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont décidé de coordonner leurs besoins communs en matière de maintenance sur leurs installations électriques au sein des bâtiments occupés par les services de l'Etat.
Et ce en application de la circulaire du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat, et de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sous forme d'un accord-cadre régional alloti.
Les services bénéficiaires des Ministères concernés par le présent accord-cadre sont cités en annexe 1 du présent document, de manière non limitative.
Une liste non exhaustive d'équipements couverts par les lots 1 à 9 de l'accord-cadre figure à l'annexe 3 du CCTP.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est alloti conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du code susvisé selon la décomposition suivante:
Lot n° 1 - Maintenance des installations électriques courants forts - Dordogne (24)
Lot n° 2 - Maintenance des installations électriques courant forts - Gironde (33)
Lot n° 3 - Maintenance des installations électriques courant forts - Lot-et-Garonne (47)
Lot n° 4 - Maintenance des installations électriques courants forts - Landes (40) et Pyrénées Atlantiques (64) et Tarbes (65)
Lot n° 5 - Maintenance des installations électriques courants forts - Deux-Sèvres (79) , Vendée (85) et Vienne (86)
Lot n° 6 - Maintenance des installations électriques courant forts - Charente (16) et Charente-Maritimes (17)
Lot n° 7 - Maintenance des installations électriques courant forts - Correze (19), Creuse (23) et Haute-Vienne (87)
Lot n° 8 - Maintenance des groupes électrogènes en région Nouvelle-Aquitaine
Lot n° 9 - Maintenance des onduleurs en région Nouvelle-Aquitaine
Lot n° 10 - Mesure et analyse des consommations électriques en région Nouvelle-Aquitaine

Article 5 - PROCÉDURE DE PASSATION, FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Procédure de passation

L'accord cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en appication des articles R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

5.2 Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire pour tous les lots.

En application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-7 et suivants du code de la commande publique, chaque lot donnera lieu à l'émission de bons de commande établis par les services et établissements publics bénéficiaires, au fur et à mesure de leur intégration dans l'accord-cadre.

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 25 000 000€ HT pour l'ensemble des lots, reconductions incluses.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.
Chaque lot de l'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 (deux) ans (24 mois) ferme à compter de sa notification. L'accord-cadre est reconductible de manière tacite, pour une durée de deux (2) fois un an dans la limite de 48 mois.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne souhaite pas renouveler un ou des lots de l'accord-cadre, il en informe les titulaires par tout moyen permettant d'établir une date de réception au moins deux (2) MOIS avant la date anniversaire de sa notification.

Le titulaire ne peut alors prétendre à aucune indemnité fondée sur l'absence de reconduction de l'accordcadre. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont :

87 - Haute-Vienne (FR-87),33 - Gironde (FR-33),23 - Creuse (FR-23),24 - Dordogne (FR-24),79 - Deux-Sèvres (FR-79),47 - Lot-et-Garonne (FR-47),16 - Charente (FR-16),17 - Charente-Maritime (FR-17),19 - Corrèze (FR-19),40 - Landes (FR-40),86 - Vienne (FR-86),64 - Pyrénées-Atlantiques (FR-64).

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre;
- L'offre technique et financière du titulaire.

Article 9 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.
L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 Conditions d'exécution

10.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire devra respecter les conditions d'accès dans les services de police, gendarmerie et de l'administration pénitenciaire et des douanes (cf annexe 2 du CCAP) en cas de replacement d'intervenant.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **de 30 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.
Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.
A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

10.2.2 Modalités d'établissement de devis

Généralités:
1. Les conditions générales de vente (CGV) figurant habituellement sur les devis du titulaire ne doivent en aucun cas apparaître sur des devis établis au titre de cet accord-cadre, dont les clauses sont seules applicables.
L'administration pourra demander une nouvelle édition du devis sans les CGV ; elle ne sera pas responsable en cas retard de paiement consécutif à un blocage par le payeur, consécutif à la contradiction des clauses de l'accord-cadre et des CGV du titulaire.
2. Sauf mention exprès, les prestations mentionnées au BPU sont réputées fournies posées.
3. Les prestations de maintenance corrective sont chiffrées à partir :
- du prix fournisseur affecté du coefficient de peine et soins (CPS) ;
- du volume d'heures nécessaires à la réalisation des prestations

Pour ces prestations, lorsqu'un devis mentionne une durée d'exécution qui semble importante au regard des prestations demandées, le service bénéficiaire :
- interroge le titulaire sur la justification de la durée prévue et, si nécessaire, demande sa réévaluation ;
- procède, lors de l'exécution, au contrôle des heures effectivement réalisées ;
- le cas échéant, certifie le service fait sur la durée effectivement réalisée, conduisant à une moins-value si un écart significatif est constaté.

Le devis de réalisation des prestations correctives doit être édité sous 72 heures, suite à l'intervention de dépannage ou à la demande écrite du responsable de site.

Contenu du devis:
Un devis contient les éléments suivants :
- la référence au marché correspondant (objet et n°EJ) ;
- un paragraphe décrivant sommairement les prestations (permet de comprendre le contenu du devis lorsque son analyse est nécessaire) ;
- la date possible de début des prestations ;
- le délai d'exécution sur lequel le titulaire s'engage ; de ce fait, cette durée doit être définie par le titulaire au moment de sa visite sur site ou, en tout état de cause, avant la finalisation du devis ;
- pour chaque ligne de devis, l, le libellé des prestations, les métrés et/ou quantités, le prix unitaire HT et le prix total HT ;
- pour les fournitures les métrés ou quantités, prix unitaires et prix totaux HT ;
- un sous-total des fournitures avec mention du coefficient de frais de peines et soins (CPS) applicable sur le prix d'achat de ces fournitures ;
- le cas échéant, le taux horaire mentionné au BPU (les frais de déplacement sont compris) et le nombre d'heures pour la mise en œuvre des prestations ;
- le cas échéant, l'application de la majoration du taux horaire pour travaux réalisés en dehors des heures ouvrables, mentionnée en annexe 2 à l'AE ;
- le montant total HT, le taux de TVA et le total TTC ;
- les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, par acte spécial joint en annexe de l'acte d'engagement. Cette demande d'agrément devra également être transmise en copie à : PFRA - 4B esplanade Charles-de-Gaulle - 33000 BORDEAUX

Dans le cas de prestations de maintenance corrective, les devis devront obligatoirement décomposer :
- les fournitures ou actions nécessaires à leur réalisation ;
- le nombre d'heures.

Pour mémoire, les déplacements sont compris le coût horaire (annexe 2 à l'AE). Aussi, ils ne peuvent en aucun cas être ajoutés sur les devis, sous quelque forme que ce soit, en complément des prestations chiffrées.

En fonction des précisions données par les services pour demander des prestations de maintenance correxive, le titulaire devra expliciter ces points sur son devis, justifier le prix et la qualité des produits proposés (garantie, fiabilité du matériel proposé…) et indiquer tout élément relatif au besoin exprimé par le service (détail d'un ouvrage,caractéristiques, qualité technique...).
Quand un prix de fourniture ne figure pas au BPU, le service bénéficiaire doit s'assurer que le titulaire a bien établi son devis au vu du prix d'achat fournisseur assorti du coefficient de peines et soins (CPS).
Le CPS est le taux à appliquer sur le prix des prestations hors BPU. Il s'applique sur le prix d'achat du titulaire auprès de son fournisseur, toutes remises déduites, hors main d'œuvre.
Tous les travaux sous-traités et apparaissant sur un devis devront être chiffrés sur l'unique base du BPU (annexe 2 à l'AE).
Le CPS est également applicable sur :
- le prix de location de matériel spécifique non mentionné au BPU ;
- le prix d'achat de prestations sous-traitées (ex. : prestations d'un fabricant...). Dans ce cas, aucune heure de main d'œuvre ne sera admise au titre de l'accompagnement du sous-traitant.

Lorsqu'il est prévu de confier l'exécution de certaines prestations à un sous-traitant, le devis des prestations sous-traitées doit être systématiquement transmis au service en complément du devis du titulaire. La demande d'acceptation du soustraitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être effectives avant le début de l'intervention.
Pour toute fourniture dont le prix unitaire est supérieur à 300 € HT, le titulaire doit joindre à son devis le justificatif de son prix d'achat fournisseur (tarif du catalogue fournisseur, devis fournisseur, facture pro-forma ou tout autre document « fournisseur » mentionnant ce prix de fourniture).
Ce justificatif de prix peut également être demandé par le service pour certaines fournitures d'un montant unitaire inférieur, lorsque le montant du devis semble élevé pour les prestations demandées. Le titulaire dispose alors de 3 jours ouvrés pour justifier les prix demandés.

Durée de validité des devis:
À réception du devis, le service prescripteur dispose d'un délai maximum de 90 jours pour notifier son bon de commande valant acceptation du devis. Passé ce délai, le titulaire n'est plus tenu au maintien de son offre.
S'il s'avère nécessaire de modifier le planning prévisionnel mentionné au devis, le nouveau planning peut êtrementionné :

- soit dans une version actualisée du devis ;
- soit dans le bon de commande, après concertation préalable du service prescripteur et du titulaire.

La transmission de l'accusé de réception de ce bon par le titulaire validera le délai mentionné, et les éventuelles observations

10.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.
Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.
Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :
- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- les coordonnées du bénéficiaire] (SIRET, ...)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro de l'accord-cadre (n° EJ Chorus)
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **3 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.
La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.
Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

10.2.4 Démarrage et suivi de l'accord-cadre

10.2.4.1 - Réunion de lancement avec les titulaires

Après notification de l'accord cadre, si la situation le permet, les titulaires des différents lots seront convoqués à une réunion de lancement du marché dans les locaux du pouvoir adjudicateur. A défaut, cette réunion aura lieu en visioconférence.

Le but est de faciliter l'exécution de l'accord cadre, en vérifiant que les points essentiels sont connus et bien compris des parties : contacts, durée, caractéristiques des prestations, modalités d'établissement des devis, de passation des commandes, obligations, délais, gestion de la facturation, des révisions de prix…

Les titulaires pourront être également convoqués par les services bénéfiaires (émetterus des bons de commande) afin d'être préaprés aux spécifictés des sites, dans ce cas la présence du titumlair sera obligatoire.

10.2.4.2 - Réunion de déploiement avec les services

Après notification de l'accord cadre, les services bénéficiaires seront invités à participer à une réunion de déploiement du marché pour faciliter l'exécution de l'accord cadre, en expliquant les points essentiels : contacts, caractéristiques des prestations, modalités de demande de devis, passation des commandes, délais, facturation, révisions de prix, pénalités…

10.2.4.3 Revue de contrat

Une revue de contrat est prévue chaque année, globalement à l'échéance anniversaire du contrat. Elle peut avoir lieu dans les locaux du SGAR à Bordeaux, ou être réalisée en entretien audio ou visioconférence.

Dès qu'il a été convié à y participer, le titulaire doit :

- préparer le bilan du marché (rapport annuel) pour l'année écoulée, détaillant :
  - le récapitulatif des devis établis (date, service demandeur, montant) ;
  - le récapitulatif des commandes reçues ou factures transmises (date, service demandeur, montant) ;
  - les éventuelles difficultés rencontrées (en organisation, avec un service, par rapport au cahier des charges...) ;
  - les propositions visant à faciliter l'exécution du marché, dans le respect des clauses du cahier des charges.
- transmettre ce bilan par mail à la PFRA, au minimum 72 heures avant la revue.

10.2.5 Pilotage

Le(s) titulaire(s) transmet(tent) à l'acheteur à une fréquence annuelle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend : **la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, nombre d'avoir émis ; nombre de factures rejetées, le nombre de facture et leur montant par service ...).**
Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en oeuvre ces principes, il encourt une pénalité de **100 euros par manquement constaté**.

10.2.6 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre**.**

En application de l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire s'engage à fournir les produits, objets de l'accord-cadre, dans le respect des proportions indiquées par l'acheteur dans le CCTP.

10.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement .

10.3 Obligations du titulaire

10.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dérèglements, dysfonctionnements, dangers** potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.
Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

10.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

10.5 Considérations sociales

Le présent accord-cadre comprend une action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire **pour les lots n° 1 à 9.**
Le présenta accord-cadre prévoit, dans le respect du calendrier scolaire, la mise en place par le titulaire d'un dispositif de formation sous statut scolaire d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.
Les bénéficiaires de ce dispositif sont des jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation : soit d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat général ou un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.
Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Education nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en oeuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire. Le volume horaire minimal exigé est :150 heures de stage minimum pour chacun des lots n° 1 à 9 , à réaliser pendant la période d'exécution.

Les modalités d'exécution de cette action sont précisées dans l'offre du titulaire et notamment dans l'annexe n° 4 à l'acte d'engagement « FICHE ENTREPRISE - Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire »
Le bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Le titulaire reçoit le bénéficiaire pour le stage dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Il est à noter que les mineurs ne seront pas autorisés à entrer dans les établissements pénitenciares.

Le bénéficiaire est accompagné :
- par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale qui désigne un tuteur pédagogique ;
- par un responsable des ressources humaines (RRH), désigné par le titulaire, interlocuteur privilégié de l'acheteur ;
- s'il est différent du responsable des ressources humaines, par un référent entreprise, qui en relation directe avec le tuteur pédagogique.

Exécution de la clause sociale pendant la durée de l'accord-cadre. Une réunion spécifique à la mise en oeuvre de la clause sociale est organisée dès qu'un ou plusieurs profils de bénéficiaires sont proposés par la MLDS. La présence du titulaire (responsable des ressources humaines et/ou référent entreprise) est obligatoire.

A cette occasion, la « FICHE ENTREPRISE - Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » remise par le titulaire peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La fiche « fiche entreprise est transmise à l'acheteur par le titulaire pour validation par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

A l'issue du choix du bénéficiaire, une convention de stage tripartite est conclue entre le titulaire, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le bénéficiaire du dispositif (ou son représentant légal). Le titulaire transmet à l'acheteur un exemplaire de la convention de stage tripartite signée les dix jours (10) ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception

Suivi et évaluation de l'action de formation:
Le suivi de la clause sociale est réalisé par l'acheteur et la MLDS, qui s'assurent de sa mise en oeuvre par le titulaire.
Le titulaire répond à toute demande de l'acheteur ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la clause sociale.
Le titulaire transmet :
- la « fiche entreprise (cadre de réponse)» modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du bénéficiaire ;
- le bilan final

Toute transmission est réalisée dans les dix jours (10) ouvrés suivant la demande de l'acheteur par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Dans le cas où le titulaire rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, il doit en informer l'acheteur et la MLDS. Les moyens à mettre en oeuvre sont étudiés pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés dans le présent marché.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire. Le titulaire transmet à l'acheteur un exemplaire du bilan signé: les dix jours (10) ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

10.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental :conformémnt aux démarches qualité et environnementales engagées par le titulaire et leur mise en place dans le présent accord-cadre prposées dans le mémoire technique du titulaire.
Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.
En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

10.7 Traitement de données à caractère personnel

10.7.1 Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, et au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- le responsable de traitement est l'acheteur ;
- les sous-traitants sont les titulaires de l'accord-cadre.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque titulaire s'engage à effectuer, pour le compte de l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.7.2 Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations prévues au présent accord-cadre au profit des services bénéficiaires.

Pour l'exécution de ces prestations et en cas de besoin avéré, la PFRA pourra mettre à disposition des titulaires les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonctions, courriels, téléphones professionnels, direction de rattachement des interlocuteurs des services bénéficiaires.

La transmission de ces données a pour unique but de faciliter la mise en relation avec les services bénéficiaires, et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés des titulaires.

10.7.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe l'acheteur, préalablement et par écrit, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément par l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent téléchargeable sur : organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

10.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.
La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.
Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 50€ HT par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.
Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou

d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.
L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en oeuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.
L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.
Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.9 Clauses de réexamen

En application des articles R2194-1 et R2194-6 2° du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :
- Suppression d'un indice de révision de prix,
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;
- En cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier.

Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'évènement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

10.10 Valorisation des ordres de service

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

10.11 Constatation de l'exécution des prestations

10.11.1 Contrôle

Ce contrôle est effectué soit par un référent technique des services déconcentrés de l'État, soit par un prestataire externe d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le prestataire est tenu de mettre à disposition de cette personne tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle et son exécution dans les délais réglementaires.

10.11.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification qualitatives ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché, le nombre et la qualité des interventions exécutées en référence au programme de maintenance préventive.
Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :
- l'état des installations et des équipements entretenus,
- la qualité des rapports d'interventions,
- la justesse dans le choix et la mise en place d'indicateurs de performances par le mainteneur.

Les stipulations techniques du présent accord-cadre et ses annexes précisent les modalités de vérification.
Les prestations curatives au-delà de la notion de seuil fixé au contrat, seront facturées sur la base des seules données financières actées au contrat, en application notamment des taux horaires, aux coefficients multiplicateurs applicables à l'accord-cadre et au CPS.
Dans le cas où les données figurant au devis produit par le titulaire n'en feraient pas état, la résiliation partielle du marché ainsi que l'exécution aux frais et risques du titulaire s'appliquent.

10.11.3 Décision après vérifications

Le responsable de service, pour l'ensemble des sites relevant de ce service, après les opérations de vérification, prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

10.12 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.
Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.13.1 Pénalités de retard

- Principe du contradictoire:

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.
A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.
Les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable

- Pénalités de retard:

Par dérogation au CCAG de référence, et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

✗ Pénalités pour retard dans l'exécution de la maintenance :

- Maintenance préventive :

Sur la base des actions à mener par le titulaire au regard des dispositions prévues à la gamme de maintenance, notamment en ce qui concerne la nature et fréquences des maintenances périodiques réglementaires (analyses, contrôles...), ainsi que sur le planning prévisionnel rédigé par le mainteneur pour prise en compte des actions à mener, tout retard d'intervention pourra être sanctionné par une pénalité de 50 € HT par jour de retard.

- Maintenance palliative :

Si les délais d'intervention prévus à l'article 10.2 et 10.3 du CCTP ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 20€ HT par heure de retard, sur simple constat du gestionnaire.

- Maintenance curative :

Compte-tenu des obligations de résultat inhérentes à l'exécution du marché :
Tout retard d'intervention par rapport aux délais indiqués sur le devis pourra être sanctionné par une pénalité de 2% par jour de retard du montant hors taxes de la prestation à réaliser et ouvrir droit à l'annulation partielle du marché (annulation du bon de commande, réalisation des prestations par partie tiers au contrat).

- Etablissement de devis:

Si le délais d'établissement de devis fixé à l'article 10.2 du CCTP n'est pas respecté, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

✗ Pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire :

Tout retard dans la remise des rapports d'intervention, inventaires, audits d'entrées (Audits : inventaire de départ / inventaire exhaustif), audits de démobilisation et autres rapports, notamment bilan d'activité et rapport annuel, indicateurs, mémoires prévus au contrat, pourra entraîner l'application d'une pénalité égale à 50 € HT par jour ouvré de retard par site d'intervention et par type de document concerné.
De même, Si les documents remis ne respectent pas le fond et la forme requis par le présent contrat, il sera fait application d'une pénalité égale à 50 € HT par jour ouvré de retard par site d'intervention et par type de document concerné.

NOTA IMPORTANT
Tout document présentant un niveau de renseignement insatisfaisant au regard des dispositions prévues au

présent contrat ne saurait être considéré comme recevable par l'administration et ouvrira droit à l'application des pénalités pour retard pour manquement aux obligations administratives du titulaire.

Toute absence non excusée aux réceptions de travaux, accompagnement aux opérations de contrôles réglementaires, réunions diligentées par le service gestionnaire technique ou le service ordonnateur, conformément aux dispositions de préavis fixées au marché subséquent pourra entraîner l'application d'une pénalité de 350 euros HT sans qu'il soit réalisé de mise en demeure préalable.

- ✗ Pénalités pour retard dans l'établissement de devis :

Tout retard dans la réception de devis de maintenance curative, pourra entraîner l'application d'une pénalité égale à 50 € HT par jour ouvré de retard.

- ✗ En cas de non respect des conditions d'accès aux sites (autorisation d'accès préalable), le titluaire encourt une pénalité de 50 € HT par présentation de personnel non conforme.

- ✗ Pénalités pour retard dans le cadre de la mesure et analyse des consommations électriques :

Pour la prestation du lot 10, tout retard dans l'exécution des prestations pourra donner lieu à l'application d'une pénalité égale à 50 € HT par jour ouvré de retard.

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

10.13.2 Pénalités liées aux dépannages non concluants

Compte tenu des obligations de résultat associé à la mise en place d'actions palliatives suffisantes pour mettre fin au désordre, soit de manière temporaire, soit de façon durable, selon la nature, la cause et effets de la panne, une intervention sera considérée comme non concluante si le titulaire, en cas de difficulté de diagnostic et de remise en état de marche ou remise en fonction en mode dégradé, des équipements concernés, ne s'est pas donné les moyens nécessaires définis ci-dessous, dans les délais d'indisponibilitéautorisés prévus au regard du site concerné.
Pour mettre fin au désordre dans les délais d'indisponibilité, et suivant la criticité de la panne, il appartient au mainteneur de juger de l'opportunité dès son arrivée à procéder à :
- l'appel d'un autre niveau d'intervention supérieur ,
- l'appel de renfort,
- l'approvisionnement sur le site du matériel, outillage, consommables de maintenance en quantité et qualité suffisantes.

Il appartient au titulaire de faire la preuve, le cas échéant, que l'intervention non concluante ne lui est pas imputable. Dans le cas contraire, l'intervention non concluante sera considérée comme non réalisée et donnera lieu à une pénalité égale à 50€ HT par jour de retard pour la résolution de la panne.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

10.13.3 Pénalités liées aux considérations sociales

Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire:

Il est appliqué une pénalité égale à :
- en cas d'absence du titulaire lors de la réunion spécifique de mise en oeuvre de la clause sociale et le cas échéant aux réunions ultérieures de suivi **: 100 euros HT**)
- en cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par l'acheteur ou la MLDS dans le cadre de l'évaluation du dispositif social mis en oeuvre par le titulaire, **20 euros HT par jour ouvré de retard**) ;
- en cas de non-respect des obligations relatives au volume horaire minimum exigé dans le cahier des charges, une pénalité égale **au nombre d'heures prévues non réalisées, multiplié par 4 et multiplié par le plafond horaire de la sécurité sociale brut**.

10.13.4 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état annuel de consommation (le cas échéant, tous bénéficiaires confondus) du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à :

- 100 euros HT par mois de retard pour la communication du rapport
- En cas de communication incomplète de l'état de consommation du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à : 100 euros HT par bénéficiaire manquant

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans les bordereaux de prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.
Les prix sont réputés inclure :
- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel,
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;

11.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 par dérogation au CCAG de référence, correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés par l'application aux prix de l'accord-cadre de la formule suivante:

- Pour les lots relatifs à la maintenance (Lots 1 à 9):

P = P0 X (0,10 +0,80 (ICHTrevTSIm/ ICHTrevTSIo)+ 0,10 (FSD 1 Im / FSD 1 Io))
dans laquelle
P=prix révisé
Po= prix fixé dans l'offre du titulaire
Io=valeur de l'indice en vigueur au mois de remise des offres
Im = valeur de l'indice correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N
ICHTrevTS Io = indice mensuel du coût horaire du travail révise, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique(naf rev. 2 postes 25-30 32-33) - (base 100 en dec. 2008) publié et définitif au mois de remise des offres identifiant : http://www.bdm.insee.fr « 001565183 » - CICE intégré
ICHTrevTS Im = 2017(naf rev. 2 postes 25-30 32-33) - (base 100 en dec. 2008) publié et définitif au mois de révision identifiant :http://www.bdm.insee.fr : « 001565183 » - CICE intégré

FSD 1 Io = indice des fournitures et services divers (FSD1), décomposé comme suit : 79% de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'Insee) code : 00-04-00 publié et définitif au mois de remise des offres (décembre 2017) 21% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'Insee) publié et définitif au mois de remise des offres

FSD 1 Im = indice des fournitures et services divers (FSD1), décomposé comme suit : 79% de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'Insee) code : 00-04-00 publié et définitif au mois de révision 21% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'Insee) valeur de l'indice correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N

- Pour le lot relatif à la mesure et analyse des consommations électriques (lot n° 10):

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités ci-après.
Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la

remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (Io).

Choix de l'index de référence :
L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations est l'index ING (Ingénierie). Il est publié :
- sur le site internet de l'INSEE
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP
Modalités de révision des prix:
Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul des règlements est donné par la formule :
Cn = 0,15 + 0,85 ´ (In / Io)
Valeur de l'index de référence I prise au mois avec :
Io =valeur de l'index en vigueur au mois de remise des offres
In = valeur de l'indice correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Règle des arrondis
Lors de la mise en oeuvre de la formule de révision des prix , les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :
- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Périodicité de révision des prix :
La première révision interviendra au mois de janvier suivant le premier anniversaire de notification de l'accord-cadre. La révision des prix sera ensuite effectuée une fois par an, au mois de janvier.

Seuil de déclenchement de la révision de prix

La révision de prix ne s'applique que dans la mesure où la variation par rapport au prix initial est égale ou supérieure à 1 % (à la hausse comme à la baisse).
Si le seuil de 1 % n'est pas atteint, la révision de prix n'est pas appliquée.

Clause butoir et de sauvegarde

Si le coefficient de révision obtenu conduit à une augmentation annuelle supérieure à 3 %, il n'est pas utilisé et dans ce cas, ce coefficient est fixé à 3 % sur 12 mois.

Clause de sauvegarde :
Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 3 %, l'accord-cadre pourra être résilié, par le pouvoir adjudicateur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

11.3 Avances

Le versement des avances répond aux modalités des articles R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique.

11.4 Modalités financières

11.4.1 Répartition des paiements

Les paiements des prestations afférentes à chaque bons de commandes sont à lacharge de chaque service bénéficiaire en charge d'en assurer son exécution.
Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du CCAG/FCS.
Le paiement des prestations, pour tous les lots, est effectué sur service fait.
Dans tous les cas, la facturation sera établie au prorata du nombre de mois de contrat de la période considérée. Pour les installations faisant l'objet de plusieurs contrats, la facturation sera établie sur la base des éléments mentionnés dans la décomposition des prix annexée à l'acte d'engagement.
La facturation pour une prestation en cours de mois se fera au prorata/temporis du nombre de jours concernés.
Les prestations relevant de la maintenance curative, au-delà de la notion de seuil fixé au contrat (article du CCME), font l'objet d'une facturation séparée et d'un paiement unique et spécifique à chaque bon decommande. Les factures sont adressées à l'aide des informations précisées dans le marché subséquent ou sur le bon de commande auquel il se réfère.
Le règlement financier est subordonné à la production préalable d'une ou de factures en un original et

unduplicata dématérialisé est également adressé à titre d'information au service ordonnateur, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- la référence du marché,
- le numéro d'engagement juridique du marché
- la désignation explicite des prestations facturées (poste concerné, numéro du bon de commande ou du devis, signé par un représentant du titulaire et le représentant du site),

11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.
Les comptables assignataires compétents sont :

- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
- Arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF. Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

11.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.
Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.
Les factures comprennent les mentions suivantes :
- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective d'exécution des services
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisés
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.
La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail** :
Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)
Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)
Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.
Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

11.5 Service fait présumé

Sans objet.

11.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de:
- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **30** jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 70 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ; à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent via le profil d'acheteur.

12.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La sous-traitance totale des prestations est interdite.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics).
Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.
L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.
En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.
Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).
L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.
Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

12.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

12.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.
Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.
Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.
Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.
Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.
En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.
Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire ***sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement****, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr,*.
Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :
a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.
Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.
L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants : **manquement grave et répété à l'engagement d'insertion si le marché public présente une clause sociale, non-respect du RGPD, non-remplacement de la personne nommément désignée, non-respect des règles de sécurité par le titulaire dans le cas du CCAG-FCS.**

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

12.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.
Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail , adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.
La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.
Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations uniquement si le fait générateur donnant lieu à la supension est directement imputable à l'acheteur, hors évènement extérieur irrésistible imprévisible. .

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.
En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande
L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées, uniquement si le fait générateur donnant lieu à la supension est directement imputable à l'acheteur, hors évènement extérieur irrésistible imprévisible.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat
Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique
Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.
Un pourcentage de **10 %** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires
Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence, **article 46.2 CCAG FCS,** et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. (**ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...**.)

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire
En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).
Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

12.10 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 - DEROGATIONS

L'article 10.10 du présent CCAP déroge à l'article 23 du CCAG/FCS,
L'article 10.13.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS,
L'article 11.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS,
L'article 12.6 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG/FCS.

Article 14 - ANNEXES

Annexe 1: services et établissements publics bénéficiaires.
Annexe 2: conditions d'accès aux sites des différents ministères (dont Police, Gendarmerie et pénitentiaires).